

GAU notification par  
~~Madame~~ téléphone de l'OPJ  
notification tardive

## PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

### ORDONNANCE

Le 24 janvier 2006 à 10h05

Devant Nous, Cécile DANGLES, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de Matthieu SEGOND, greffier,  
Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Melle ~~N. [REDACTED]~~ Guilène  
née le 07/10/1972 à OYEM (GABON)  
de nationalité gabonaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 22 janvier 2006 et notifiée à l'intéressé le 22 janvier 2006 à 11 heures 45 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 23 janvier 2006 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Monsieur COCHE, représentant de l'administration, entendu en ses observations;  
L'intéressé, entendu en ses observation ;

Maître DELOBEL-BRICHE, avocat, entendu en ses observations ;

**Attendu que le procès-verbal de saisine mentionne que l'officier de police judiciaire, avisé téléphoniquement, informe l'agent de police judiciaire ayant procédé à l'interpellation à 11 heures 45; que Madame ~~N. [REDACTED]~~ est placée en garde à vue à compter de 12 heures; que l'interpellée se voit notifier ses droits de garde à vue par l'APJ hors présence de l'OPJ; qu'il est fait simplement mention que l'intéressée souhaite s'entretenir avec un avocat; que ce n'est qu'à 12 heures 50 que les droits de Madame ~~N. [REDACTED]~~ lui sont formellement notifiés par l'OPJ et que ce n'est qu'à 13 heures 10 que l'avocat de permanence est avisé;**

Pour copie conforme  
Le Greffier

Attendu qu'il convient de constater l'irrégularité de la notification des droits de garde à vue par voie téléphonique et ce d'autant qu'il s'en est suivi que Madame N. n'a pas pu bénéficier d'un avocat dès la première heure; que ces irrégularités de procédure entachent celle-ci de nullité et que la demande de prolongation de rétention administrative est donc rejetée;

**PAR CES MOTIFS**

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET D DETENTION
-------------	----------	--------------	--	-------------	---

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour  
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,  
Le greffier

VU AU PARQUET  
LE

Pour copie conforme  
Le Greffier